

DECISION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE DU PERIGORD

N° 2025-08 du 3 juin 2025

Le Maire de la commune de Villefranche du Périgord ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage des biens communaux ;

Vu le bail en date du 24 mai 2025, par lequel la Commune décide de louer à Madame RIGAL Najia un local à usage d'habitation à l'adresse suivante : sise rue Saint-Martin

DECIDE

Article 1 : de louer le logement n° 2 de la résidence intergénérationnelle à Madame RIGAL Najia, à usage d'habitation principale aux conditions suivantes :

- loyer mensuel de 217.53 € payable à terme échu
- caution d'un montant de 217.53 € payable dès l'entrée dans les locaux ;
- provision mensuelle pour charges d'un montant de 80 € comprenant l'électricité, l'entretien des parties communes et maintenance de l'ascenseur, la répercussion de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2025 qui sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année selon les dépenses réelles payées par la Commune ;
- les autres charges (eau, électricité du logement) seront payées directement par le locataire ;

Article 2 : ces dispositions seront applicables dès le 24 mai 2025.

Article 3 : Le Receveur Municipal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villefranche du Périgord,

Le 3 juin 2025.

Le Maire,

CLAUDE BRONDE
MAIRE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification.

Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

AR Prefecture

024-212405856-20250603-2025_08-AR
Reçu le 03/06/2025